

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé, le 11 Février 2015, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Club Francophone d'Analyse Economique du Droit et de Droit Comparé, en abrégé CFAED.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour but :

- D'engager des réflexions sur l'efficacité économique des règles de droit dans les pays francophones et francophiles ;
- Promouvoir la diffusion, l'accessibilité et la recherche juridique afin de contribuer à la consolidation de l'état de droit ;
- Participer à la vulgarisation du droit OHADA ;
- Encourager l'usage des outils économiques dans la production et l'évaluation des règles de droit ;
- Promouvoir les valeurs de la tradition juridique civiliste ;
- Encourager les recherches en droit comparé.

Pour mieux poursuivre l'atteinte de ses objectifs, l'association met en œuvre les moyens d'actions suivants :

- L'organisation des rencontres, colloques, séminaires ou conférences ;
- La publication des contributions dans les revues spécialisées et la presse;
- La création des prix au soutien de la recherche ;
- La création des Centres de Recherche et de Documentation (CRD) ;
- Tous moyens que le conseil d'administration jugera nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse : 33 avenue Paul Vaillant Couturier, 93240, Stains, chez NGUIYAN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Les membres fondateurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toute personne désireuse d'adhérer à l'association doit adresser à celle-ci une demande d'adhésion.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils peuvent être dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Sont membres fondateurs les personnes physiques signataires du procès verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association.

Les personnes morales membres de l'association sont tenues de donner mandat à une personne physique pour les représenter auprès des organes de l'association. Ce mandat doit être notifié à l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Les dispositions de l'alinéa c ne s'appliquent pas aux membres fondateurs.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations et souscriptions des membres ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 3° Le produit des rétributions perçues pour service rendu par l'association
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au premier trimestre de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le bilan annuel des activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre, fixé par l'Assemblée générale, est compris entre 5 et 25 membres.

Les membres du conseil sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont d'office membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de l'orientation de l'association et élit, parmi ses membres, un bureau conformément à l'article 14 des présents statuts. La durée du mandat du bureau est de même durée que celle du conseil.

Le président est le représentant légal de l'association. Il convoque et préside le Conseil d'administration. Il soumet à chaque réunion du conseil, un rapport d'activités et des comptes.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, n'a pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Il est tenu, pour chaque réunion du conseil, un procès verbal signé par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à *bulletin secret*, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier sont incompatibles.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Villetaneuse le 11 février 2015

Le président

Le secrétaire général